



CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT
NUMÉRO **1058-2017** RELATIF À LA RÉGIE INTERNE ET LA TENUE DES
SÉANCES DU CONSEIL

Avis de motion : 4 décembre 2017
Adoption : 18 décembre 2017
Entrée en vigueur : 20 décembre 2017

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ:

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
1058-01-2018	5 février 2018	14 février 2018
1058-02-2018	4 septembre 2018	6 septembre 2018

(Dernière mise à jour en date du 11 juin 2019)



RÈGLEMENT NUMÉRO 1058-2017

CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE ET LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QU'en vertu de l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, ch. C-19), le conseil doit tenir une séance ordinaire au moins une fois par mois et en établir le calendrier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 331 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, ch. C-19), le conseil peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation du règlement a été fait à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 DÉFINITION

Ajournement :

Report à une autre journée d'une séance qui n'a pas débuté ou qui n'est pas terminée.

Point d'ordre :

Intervention faite par un membre du Conseil pour soulever le non-respect d'une règle de procédure ou pour demander à la personne qui préside de faire respecter l'ordre et le décorum.

Proposition accessoire :

Proposition relative à la procédure entourant l'adoption de la proposition principale ou ayant trait à la façon d'en disposer

Proposition principale :

Proposition qui porte directement sur le sujet à l'ordre du jour et sur lequel le Conseil est appelé à se prononcer.

Question de privilège :

Intervention d'un membre du conseil pour souligner l'une des situations suivantes :

- les droits ou privilège d'un membre du Conseil sont lésés ;

- l'honneur ou la réputation d'un membre du Conseil est atteint ;

- les conditions matérielles pour la tenue de la séance sont déficientes

Question préalable :

Proposition accessoire ayant pour effet de clore le débat et d'appeler le vote sur la proposition principale.

Suspension :

Interruption temporaire d'une séance.

ARTICLE 2 LIEU DES SÉANCES

Le Conseil siège dans la salle du Conseil située au 88, boulevard de Bromont ou, le cas échéant, à tout autre lieu que le Conseil désigne de temps à autre par résolution.

ARTICLE 3 FRÉQUENCE ET HEURE DE LA TENUE DES SÉANCES

3.1 JOUR DES SÉANCES

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu le premier lundi de chaque mois, sous réserves des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2), sauf pour ce qui est de l'assemblée du mois de janvier de chaque année qui a lieu le deuxième ou le troisième lundi du mois. De plus, si le premier lundi du mois de mars tombe dans la semaine de relâche scolaire, la séance ordinaire aura lieu le deuxième lundi du mois de mars.

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est un jour de fête ou férié, la séance est tenue le jour juridique suivant.

L'année d'une élection municipale générale, lorsqu'il y a scrutin, la séance ordinaire du Conseil du premier lundi de novembre est déplacée au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin.

Si des élections provinciales ou fédérales et que le jour du scrutin se tient la même journée qu'une assemblée ordinaire, cette assemblée aura lieu la journée suivante.

(r.1058-01-2018 et r.1058-02-2018)

3.2 HEURES DES SÉANCES

Les séances ordinaires du Conseil débutent à 19:30 heures.

ARTICLE 4 QUORUM

À l'ouverture de la séance le président de l'assemblée mentionne que le quorum est atteint et que la séance peut débuter.

ARTICLE 5 DÉCORUM

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre, notamment :

- a) en utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un ;
- b) en faisant du bruit ;
- c) en s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- d) en posant un geste vulgaire ;
- e) en interrompant quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception de la personne qui préside séance qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre ;
- f) en entreprenant un débat avec le public ;
- g) en ne se limitant pas au sujet en cours de discussion ;
- h) en circulant entre la table du Conseil et le public ;
- i) en faisant des commentaires sans poser de question.

ARTICLE 6 RÔLE DES INTERVENANTS

6.1 LE MAIRE

Le maire préside les séances. Il procède, au début de la séance, aux vérifications préliminaires usuelles relatives à la régularité de la convocation. Il ouvre, préside, dirige la séance et peut participer au débat. Il appelle les points de l'ordre du jour, fournit ou veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions. Il veille à l'application du règlement de la régie interne durant les séances. Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat.

En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance du poste de maire, la séance est présidée par le maire suppléant. En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance au poste de maire et de maire suppléant, le Conseil choisit un autre de ses membres pour présider la séance.

Que le président d'assemblée soit le maire suppléant ou un autre membre du Conseil nommé pour présider la séance, ce dernier a tous les pouvoirs et les devoirs du maire lors de la tenue de la séance.

6.2 LES CONSEILLERS

Les conseillers ont le devoir d'assister aux séances du Conseil et le droit de participer aux débats.

6.3 LE GREFFIER

Le greffier prépare les ordres du jour et les avis de convocation. Il assiste aux séances, enregistre les votes et dresse les procès-verbaux. À moins d'en être dispensé en vertu de la loi, en remettant au préalable une copie du procès-verbal à chacun des membres du Conseil, il le lit en séance. Il en est de même pour les règlements soumis à l'adoption du Conseil. Il signe les procès-verbaux ainsi que les règlements après leur adoption.

En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance au poste de greffier ou d'assistant-greffier, le Conseil choisit un remplaçant pour agir comme secrétaire de la séance.

6.4 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU LE GESTIONNAIRE PRINCIPAL RESPONSABLE DU DÉVELOPPEMENT

Le directeur général ou le gestionnaire principal responsable du développement assiste aux séances du Conseil et, avec la permission de la personne qui préside, donne avis et présente ses recommandations sur les questions discutées.

6.5 AUTRES INTERVENANTS

Les autres fonctionnaires municipaux présents lors de la séance prennent place à l'endroit indiqué par le président de l'assemblée et n'interviennent qu'au moment déterminé par celui-ci.

ARTICLE 7 ORDRE DU JOUR

7.1 SÉANCE ORDINAIRE

Le greffier prépare avant chaque séance ordinaire du Conseil un projet d'ordre du jour.

Ce projet peut comprendre, outre les sujets qu'il inscrit, ceux qui lui sont communiqués par les personnes suivantes :

- le maire ;
- le directeur général ou le gestionnaire principal, responsable du développement et le trésorier, relativement à des sujets ayant un rapport direct avec les fonctions qui leur sont dévolues par les lois municipales ;
- toute personne tenue par la loi de déposer un document ou de fournir un rapport au Conseil.

Ce projet comprend les sujets suivants :

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4. AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL
5. RÈGLEMENT
6. AFFAIRES COURANTES
7. DÉPÔT DE DOCUMENTS ET CORRESPONDANCE
8. AFFAIRES NOUVELLES
9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Le projet d'ordre du jour est transmis aux membres du Conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

7.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Le greffier, sur l'ordre verbal ou écrit du maire, dresse un avis de convocation indiquant les affaires qui seront soumises à la séance extraordinaire. Il doit également dresser un tel avis lorsque le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire et que trois (3) membres du Conseil le demandent par écrit.

L'ordre du jour des assemblées extraordinaires comprend les sujets suivants :

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
4. AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL
5. RÈGLEMENT
6. AFFAIRES COURANTES
7. DÉPÔT DE DOCUMENTS ET CORRESPONDANCE
8. AFFAIRES NOUVELLES
9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour de la séance extraordinaire consacrée au budget comprend les sujets suivants :

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU BUDGET
3. ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS
4. PÉRIODE DE QUESTIONS (consacrée exclusivement au budget)
5. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour de l'avis de convocation à une séance extraordinaire est élaboré de la même façon que pour les séances ordinaires.

ARTICLE 8 PROPOSITION

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute proposition doit être présentée par un membre du Conseil et appuyée par un autre membre. Ces deux personnes doivent être présentes lors des délibérations sur cette proposition.

Lors de l'adoption de l'ordre du jour, avant qu'un débat ne s'engage, une proposition peut être retirée ou reportée avec le consentement de la majorité des membres du Conseil présents : sujet reporté à une séance subséquente et sujet retiré de l'ordre du jour. Ainsi le débat sur les sujets reportés et retirés, sont suspendus et la résolution d'adoption du procès-verbal ne peut faire l'objet d'aucun amendement.

8.2 PROPOSITION PRINCIPALE, AMENDEMENT ET SOUS-AMENDEMENT

Lorsqu'une proposition principale est à l'étude, aucune autre proposition ne peut être présentée sauf pour l'amender ou pour présenter une proposition accessoire.

Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement et une proposition d'amendement peut faire l'objet d'un sous-amendement mais, une proposition de sous-amendement ne peut pas faire l'objet d'un nouvel amendement.

Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition principale et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou remplacer des mots.

Un sous-amendement ne doit pas constituer une négation de l'amendement, ni une répétition ou une négation de la proposition principale et il ne peut aller à l'encontre du principe de la proposition principale ni de son amendement ; il ne vise qu'à modifier un amendement par le retranchement, l'ajout ou le remplacement de mots.

Le Conseil est saisi d'une proposition à la fois, c'est-à-dire une proposition principale, une proposition d'amendement ou une proposition de sous-amendement. Un sous-amendement est mis aux voix avant un amendement et ce dernier avant la proposition principale.

8.3 PROPOSITIONS ACCESSOIRES

8.3.1 OBJET

Une proposition accessoire a pour objet :

- d'ajouter ou de suspendre la séance ;
- de soumettre une affaire à une commission ou un comité ;
- de poser la question préalable.

8.3.2 AJOURNEMENT OU SUSPENSION

Une proposition pour ajourner ou suspendre la séance a priorité sur toute autre proposition mais n'est pas recevable lorsque :

- un membre du Conseil a la parole ;
- une proposition a été mise aux voix ;
- la question préalable a été posée ;
- Une proposition au même effet vient d’être rejetée par le Conseil et celui-ci n’a pas encore repris ses délibérations.

Une telle proposition peut-être amendée.

8.3.3 SOUMISSION À UNE COMMISSION OU UN COMITÉ

Une proposition pour soumettre une affaire à une commission ou un à un comité, suspend le débat sur la proposition principale. Elle a priorité sur toute autre proposition et ne peut faire l’objet d’aucun débat, ni amendement. L’auteur de cette proposition peut toutefois fournir une brève explication.

L’adoption d’une proposition aux fins de soumettre une affaire à une commission ou à un comité, met fin au débat sur la proposition principale et en conséquence, le vote n’est pas pris sur celle-ci.

8.3.4 QUESTION PRÉALABLE

Le président d’assemblée peut mettre fin à tout débat et demander la mise aux voix de la question à l’étude s’il vote en faveur d’une proposition pour poser la question préalable.

La proposition pour poser la question préalable est présentée par un membre du Conseil qui a le droit de parole et qui n’a pas encore débuté son intervention sur la proposition principale. Le membre du Conseil doit alors se limiter à présenter cette proposition.

Le Conseil décide immédiatement et sans débat de la proposition pour poser la question préalable.

Si elle est rejetée, le débat reprend à son point d’interruption. Sous réserve du droit de réplique, si elle est adoptée, aucune autre proposition n’est recevable et le Conseil décide alors, sans autre discussion, de toute autre proposition dont il était saisi relativement à l’objet de débat.

8.4 POINT D’ORDRE

Au cours des délibérations, le président de la séance se prononce sur les points d’ordre soulevés par les membres du Conseil.

8.5 QUESTION DE PRIVILÈGE

Un membre du Conseil peut saisir le Conseil d’une question de privilège. Il explore brièvement les motifs de son intervention. Si d’autres membres du Conseil sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur version.

S’il juge l’intervention fondée, la personne qui préside la séance prend les mesures qu’elle considère appropriées ou déclare l’incident clos.

Une question de privilège est traitée dès qu'elle est soulevée, sauf si :

- un membre du Conseil a la parole ;
- une proposition a été mise aux voix ;
- la question préalable a été posée ;
- le président de la séance décide de prendre cette question en délibéré.

ARTICLE 9 INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

9.1 DROIT DE PAROLE

Un membre du Conseil qui désire faire une intervention doit en faire la demande au président de l'assemblée en lui signifiant son intention. Il ne peut interrompre celui qui a la parole sauf pour soulever un point d'ordre ou une question de privilège.

La personne qui préside la séance donne la parole aux membres du Conseil en respectant l'ordre des demandes.

Le membre du Conseil qui a la parole doit :

- parler en demeurant au siège qui lui a été attribué ;
- s'adresser à la personne qui préside la séance ;
- s'en tenir à l'objet du débat ;
- éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires ;
- désigner la personne qui préside la séance par son titre.

9.2 DURÉE DES INTERVENTIONS

La durée de chaque intervention d'un membre du Conseil est limitée :

- à 5 minutes sur une proposition principale ;
- à 5 minutes sur une proposition accessoire, un point d'ordre ou une question de privilège ou pour exercer un droit de réplique ;
- à 10 minutes pour l'étude du budget annuel et des règlements afférents ;

ARTICLE 10 DÉCISIONS DU CONSEIL

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les votes des membres du Conseil sont publics.

Sous réserve de dispositions de la loi exigeant un plus grand nombre de voix concordantes, la majorité des membres présents aux séances du Conseil décide des affaires à l'ordre du jour.

Lors de la tenue d'un vote, le président de l'assemblée a le droit de voter mais n'est pas tenu de le faire. Tout autre membre du Conseil est tenu de voter à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Lorsqu'une proposition est adoptée à l'unanimité, la personne qui préside la séance est présumée avoir voté à moins qu'elle ne mentionne expressément qu'elle s'abstient de voter.

10.2 ADOPTION SANS DEMANDE D'APPEL DU VOTE

En l'absence de débat ou lorsque le débat est clos, dans le cas où aucun appel du vote n'est demandé, la proposition est considérée adoptée à l'unanimité.

L'expression d'une dissidence par un membre du Conseil constitue un vote négatif.

10.3 ADOPTION AVEC DEMANDE D'APPEL DU VOTE

À l'issue d'un débat, un membre du Conseil peut demander la tenue d'un vote sur une proposition.

La personne qui préside la séance lit alors la proposition à l'étude ; elle peut donner les explications qu'elle juge utiles à la compréhension du vote auquel les membres du Conseil vont prendre part.

Ceux-ci votent à main levée ou de vive voix et la personne qui préside la séance annonce le résultat. Le greffier consigne au procès-verbal le nom des membres ayant voté en faveur et contre la proposition.

ARTICLE 11 AJOURNEMENT

Lorsqu'à une séance spéciale ou ordinaire, les affaires soumises n'ont pas entièrement été expédiées la première journée, le Conseil doit l'ajourner à une date et à une heure déterminées.

L'assemblée spéciale ou ordinaire est ajournée à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

ARTICLE 12 PÉRIODE DE QUESTIONS

12.1 DURÉE DE LA PÉRIODE

Les séances du Conseil sont publiques et chaque séance comprend deux périodes de questions d'une durée de trente (30) minutes. Ces périodes de questions prennent fin avant l'expiration du temps prévu lorsqu'il n'y a plus de questions formulées.

12.2 LIMITE DU NOMBRE D'INTERVENTIONS ET LIMITE DANS LE TEMPS D'INTERVENTION

Au cours de cette période, une personne peut poser des questions pendant une période maximale de cinq (5) cinq minutes mais, si le temps le permet et que les personnes désirant s'exprimer l'on fait, toute personne peut intervenir de nouveau.

Le Conseil peut, à la majorité, prolonger la période de questions pour une période supplémentaire qu'il détermine.

12.3 MOMENT OÙ UNE PÉRIODE DE QUESTIONS A LIEU

Les deux périodes de questions sont tenues respectivement au début et à la fin de la séance.

12.4 PROCÉDURE À SUIVRE POUR POSER UNE QUESTION

La personne qui pose une question doit se lever, se présenter au microphone et décliner son nom. Elle s'adresse à la personne qui préside l'assemblée en précisant à quel membre du Conseil elle destine sa question. Ce dernier peut y répondre. La question doit être directe, succincte.

ARTICLE 13 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La séance est levée suite à une proposition à cet effet.

ARTICLE 14

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéros 831-1999 et ses amendements.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.